

Drolet a exécutés pendant l'hiver sont d'abord des réparations générales aux machines du *Campana*, le magnifique steamer de la "Quebec Steamship Co"; un cabestan à vapeur pour le même; et pour le compte du Ministère de la Marine divers travaux à la "Canadienne," restaurations de cornes marines, réparations au Phare des Piliers, à trois phares flottants, etc. La maison Ross l'a aussi chargé de travaux à bord du *Relief*, et il a fait les machines de la fabrique de colle de M. Marquis à St-Sauveur. Il travaille actuellement à monter les machines diverses qui lui ont été commandées par la maison S. Peters pour M. Menier.

Nous sommes enchantés d'applaudir aux succès de ce brave concitoyen, dont le mérite devait finir par être reconnu.

Disons pour terminer que M. F. X. Drolet est agent exclusif pour la célèbre poulie de bois Reeves.

ÇA ET LA

Puisque nous parlons des machines, disons un mot de la grandiose installation de machines de la maison Z. Paquet, que nous avons le plaisir de visiter au passage.

On croirait entrer dans l'"engine-room" de quelque grande administration puilique. Carrier Lainé & Cie ont installé là deux puissantes chaudières qui remplissent un vaste rez-de-chaussée, ainsi qu'un de leurs renommés engins. Un escalier tir-bouchon en fer conduit du compartiment aux feux à la salle des machines, où nous remarquons deux dynamos dont l'une alimente les 450 poires incandescentes de l'établissement, et l'autre d'une capacité de 40 lumières à arc. L'engin à vapeur actionne l'ascenseur qui relie les six étages de la maison, et les pompes à incendie qui protègent toutes les étages. Un autre engin minuscule installé dans les caves des magasins actionne les tils sans fin du "cash."

Nous voudrions encore rendre compte d'une villa à la grande ganterie que M. Charles Belleive a fondée il y a seize ans à Québec, et à laquelle il a donné un tel développement. Mais le temps et l'espace nous manquent; ce sera pour la semaine prochaine.

AVIS

CHARLES VEILLEUX

.....Québec Sud.....

à toujours en mains. chêne, orme, frêne, pin blanc, pin rouge, épinette rouge au pied cube; aussi: dormants (tics) et cèdre, bois pour ponts, sciés à l'ordre au 1000 pieds, mesuro de planche.

Aussi à vendre 2 piliers en pin, gros bois carré, l'un de 47 pieds de long, 27 pieds de large, 18 pieds de hauteur; l'autre de 57 pieds de long, 23 pieds de large et 19 pieds de hauteur prêts à être transportés; aussi un lot de bois, 5 à 600 cordes de bois de chauffage.

NOTRE DETTE MUNICIPALE

L'on croit généralement que notre ville a certaines dettes déclarées permanentes et non rachetables par la loi. Les \$575,400 (rapport du trésorier 1894-95) qui forment le fonds consolidé de la cité de Québec et sur lesquelles nous payons un intérêt de 7% (moins \$45,400 à 6%) seraient cette dette permanente et non rachetable.

Si cela était vrai, ce n'est plus \$575,400 que nous devrions de ce chef, mais un million et tiers.

Nous serions tenus en effet, pour nous libérer, de payer la valeur courante de ces obligations spéciales.

Et quelle est cette valeur?

Dans ces conditions de permanence et de non possibilité de rachat, les placements sont avantageux et recherchés à 3%. Nous déboursions chaque année pour le service des intérêts sur ce demi-million et quelque chose, une somme de près de \$40,000—Ce dernier montant représente justement au taux de 3% l'intérêt sur un million et tiers.

C'est le capital qu'il nous faudrait rembourser.

La loi donne heureusement à la ville de Québec le moyen de solder ce passif à des conditions beaucoup plus avantageuses.

La plus forte partie de ce fonds consolidé a été créée par l'acte 33 V. ch. 46, notamment la classe A. et B.

La Classe A comprend des parts de \$100.00 appelées "actions de l'aqueduc de Québec" et le montant émis s'élève à \$266,600.

En vertu du par. I de la section 32 du statut précité, ces actions portent hypothèque sur tout ce qui constitue l'aqueduc de Québec.

La classe B. comprend aussi des parts de \$100 qui sont appelées "actions des propriétés publiques de Québec." Il en a été émis pour \$174,300 et elles portent hypothèque sur toutes les propriétés appartenant à la ville de Québec.

Par la section 33 du même statut, les actions de ces deux classes sont déclarées permanentes, perpétuelles et non rachetables.

Le 33 V. ch. 46 fut amendé par le 38 V. ch. 74.

Ce dernier statut, aux sections 12 et 13, conserve la définition et les privilèges des parts de la classe A et B. et à la section 14 il décrète encore que ces parts seront permanentes, à perpétuité et non rachetables.

Voilà qui est clair pour ceux qui n'admettent pas la possibilité du rachat de ces actions. Mais poursuivons.

Par le 33 V. ch. 46, la ville de Québec

avait aussi été autorisée à émettre pour un fort montant de débentures à terme.

Classe C. Ces débentures étaient rachetables au moyen d'un fonds d'amortissement que le trésorier était tenu de mettre à part chaque année. De fait, elles ont été rachetées depuis.

Or, le statut 28 V. ch. 74 qui amende le précédent et qui parle à sa section 14 du mode de rachat des débentures de la classe C, décrète ce qui suit à sa section 23; c'est le point important, nous citons en entier:

"La Corporation pourra toujours changer la nature des actions et du stock classe A et B et leur substituer les débentures de la classe C, mais dans ce cas, le paiement des dites débentures sera garanti par un fonds d'amortissement de deux par cent si elles sont émises pour une période de 20 ans, pris chaque année sur les revenus annuels et les fonds de la Corporation de la cité de Québec, laquelle dite somme le trésorier de la Corporation mettra de toute autre somme pour les fins susdites."

Il y a encore une autre partie du fonds consolidé, appelé le fonds permanent du chemin de fer du nord—Le stock émis représente la somme de \$134,500, aussi à 7 p. c.

Par le 34 V. ch. 22, la ville de Québec pouvait souscrire un million de piastres à la Cie du chemin de fer de la rive Nord. Et pour payer ce million elle était autorisée par le même statut à émettre pour le montant du stock en parts de \$500 portant 7% d'intérêt, et déclaré permanent et non rachetable. Ce statut est aussi amendé par le 38 V. ch. 74. A la fin de la section 25, il y est dit: "La dite corporation de la cité de Québec est, par le présent acte, autorisée à émettre des débentures à terme portant intérêt à pas plus de six pour cent, à la place des dits certificats de stock permanent et non rachetable, les débentures à terme ayant la même garantie que les dits certificats de stock permanent et non rachetable et devant avoir le même fonds d'amortissement que celui auquel il est pourvu pour les débentures qui devront être émises en vertu de la vingtième section du présent acte." (C'est-à-dire débentures de la classe C.)

Nous pouvons donc en vertu de la loi racheter, d'ici à 20 ans, toute cette dette, dite permanente. Il suffirait d'un règlement créant à cet effet un fonds d'amortissement.

Si ce fonds consolidé acquiert ainsi une échéance certaine et rapprochée, il n'a plus pour ces porteurs la même valeur.

La longue échéance du terme détermine la valeur d'une obligation.

Telle obligation émise à 3½% à 60 ans commandera sur le marché de Londres

LE ANCHOR WEAKNESS CURE guérit tous les cas de faiblesse